

Lettres Patentes

Concernant les Changeurs.

Du 13. Octobre 1420.

Charles par la grace
de Dieu Roy de France au
Prevois de Paris ou à son
Lieutenant, Salut. Comme
par plusieurs fois nous vous
ayons mandé que les
Ordonnances faites sur le fait
de cours de nosse Monnoyes

par delibération de nostre Conseil
pour l'evident prouffit de tout
le Peuple de nostre Royaume
vous fermez tenir et garder
sans enfreindre by que nul ne
preist ou meist aucunes
Monnoyes d'or ou d'argent pour
aucun prix fors celles auxquelles
nous avons donné cours et avec
ce que nul de quelque condition
ou estat qu'il feust ne portast
ou feist porter hors de nostre
dit Royaume or, Argent, &
Billon, ny autres Monnoyes
fors celles auxquelles nous
avons donné cours; et outre
que nul ne se tentre meist de
faire fait de change, et
sur ce il n'avoit nos Lettres
et celles des Generaux Maistres
de nos Monnoyes ne ne feist
fait de change fors les lieux

Notables et accoustumés, et
autres ne peut rachacier ou
affiner aucune matière de
Billon d'or ou d'argent sans le
congé de nous et de nos
Généraux Maistres sur peine
de perdre tout l'or, argent
ou Billon qu'il seroit trouvé
en leur profession; neantmoins
nous avons entendu parler
vaporé et relation d'auteurs
de nostre Conseil et autres
connoissant à ce que nosdites
Ordonnances ont esté et sont
trés petitement tenies et
gardées en tant que par deffaut
de justice et punition toutes
Monnoyes d'or et d'argent
faites en nostre Royaume
et dehors ont eu et ont cours
pour tel prix, comme il plaist
à un chascun en grand deception

et dommage de tout le Peuple
de nostre dit Royaume, et que
plusieurs Orfevres, Merciers,
Espiciers, Cavevriers et autres
ce font entrepris et entreprennent
de jour en jour de faire fait de
change en leurs Maisons et
dehors pareillement comme
font les Changeurs de nostre
bonne Ville de Paris qui
est contre nosdites Ordonnan-
ces et au grand prejudice,
et dommage de nous et de la
chose publique et au grand
retardement de l'ouvrage de
nosdites Monnoyes et seroit
plus Ly pourveu n'y estoit de
remede convenable. Pourquoy
nous vous mandons et
commandons que vous en
commetiez, ordonnez et établis-
sez de par nous en nostre dite

Ville et Vicomté de Paris.
 et en Ressorts d'icelles en
 aucunes bonnes et convenables
 personnes qui seroient
 garde que aucun d'oresnavant
 n'estre passe ou face contre
 nosdites Ordonnances auxquelles
 vous donne pouvoir de par
 nous de prendre saisir et
 arrester tous ceulx que ils
 trouveront ou pourront savoir
 par Information ou autrement
 deument avoir transgressé ou
 qui feront contre nosdites
 Ordonnances, lesquels en
 commis auront pour leurs
 peines et fallaire, la quatre
 partie de toutes les Monnoyes
 et Billon fait d'or ou d'argent
 qu'ils pourront trouver estre
 portés hors en esloignant
 nostre dite Monnoye de

Paris et faisant fait de change
for les Lieux à Paris
accoustumés, et vous man-
-dons de rechercher, et estreictement
enjoignons que nosdites
Ordonnances à vous en
dernièrement envoyées sur
ledit fait vous fassiez de rechercher
tantost crever et publier en
Lieux Notables et en
accoustumés de nosdites
Villes et Vicomtes de Paris
et en Reports d'iceelles,
sy bien et sy dilligemment
que personne à qui il pourra
toucher ne le puisse ignorer
et iceelles fassiez garder sans
enfreindre en faisant puni-
-cion sans faveur, et sans de port
de tous ceux que l'on pourra
trouver au savoir qui feront

Je resnavant le contraire en
telle maniere que ce soit
exemple à tous autres et
garder que en ce n'ait
Default. Donne, &c. /